

Arrêté N° 25-DDTM85-243
**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le
département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 424-4 et 424-5 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mars 2024 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 13 mars 2024 ;
Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 5 au 27 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;
Considérant l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;
Considérant que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;
Considérant que 90 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;
Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;
Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;
Considérant la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures ;
Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai ;
Considérant que la réglementation nationale prend en compte le respect de l'animal chassé et des espèces protégées ;

Arrête

Article 1er : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2025 jusqu'à 14 septembre 2025. L'ensemble du territoire de la

Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu. Un bilan des prélèvements est présenté lors de la première Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2026 par la fédération des chasseurs.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Article 3 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés pour la protection de la nature, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 AVR. 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY